VILLE DE
LANGOGNE

Décision N° 2025 - 09

Publié le 27 mai 2025

Modification de la régie de recettes pour les droits de place

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision du maire n° 2015/198 en date du 23 juin 2015 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

VU la décision 2020-19 du 02 décembre 2020 portant modification d'une régie de recettes pour les droits de place ;

VU la décision 2022-06 du 28 mars 2022 portant modification d'une régie de recettes pour les droits de place ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 27 mai 2025 ;

DECIDE

Article 1er :

Les recettes pourront être perçues, en plus des autres modes déjà prévus, être perçus contre la remise d'un justificatif issu d'un carnet à souche (P1RZ) ou par la signature d'un document attestant formellement la présence du bénéficiaire.

Article 2 : les autres dispositions de la décision du maire du 23 juin 2015, du 02 décembre 2020 et du 28 mars 2022 restent inchangées.

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 4 : La présente décision, prise dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sera transmise à M. le Préfet et au comptable public. Il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 dudit Code.

Fait à Langogne, le 27 mai 2025

Le Maire,

Marc OZIOL

Mairie de LANGOGNE LOZERE

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr